

PARTIE 1: LA THÉORIE GÉNÉRALE DU

DROIT PENAL

DROIT PENAL

Chapitre 1: Les éléments constitutifs de l'infraction

Introduction : de la notion de peine à la réforme du code pénal

Définition de l'infraction : Action ou omission que la société interdit sous la menace d'une peine.

Trois éléments constitutifs :

- Aspect légal : interdiction de commettre l'acte
- Élément matériel : accomplissement de l'acte interdit
- Élément moral : constitue une faute

Du nouveau code pénal à apporter une modification importante. *Article 4 du code pénal :*
"nul délit, nul crime..."

Section 1: L'élément légal

Depuis 1958, on prévoit que les crimes et délits ne peuvent résulter que de la loi. Pour les contraventions, elles ne résultent pas de la loi mais du règlement. (Textes administratifs) Cela peut aller du décret le plus formaliste à l'arrêté municipal. Le nouveau code pénal dans son *article 111-2* énonce que les crimes et délits relèvent de la loi, les contraventions du règlement.

Les contraventions sont divisées en cinq classes. (La 5e classe correspond à une amende pouvant aller jusqu'à 1.500 € mais ne peut plus faire courir de peine emprisonnement)

A. Le principe de légalité et ses conséquences

L'article 111-3, « nul ne peut être puni pour un crime ou un délit s'il n'est pas prévu par la loi ». C'est le principe de légalité.

Cela implique quatre conséquences :

- La nécessité de l'existence d'un texte
- Le principe de non-rétroactivité (la loi ne dispose que pour l'avenir (*article 112-1*))
- Interprétation stricte du droit pénal
- Territorialité de la loi pénale. (*Article 113-2*, pour qu'elle s'applique, il faut que l'infraction ait été commise sur le sol français.)

1. Nécessité de l'existence d'un texte

Les contraventions doivent se faire dans la limite de la loi. Il n'est pas concevable qu'une loi prévoit qu'une contravention.

2. Principe de non-rétroactivité.

Principe de non-rétroactivité : On ne peut pas reprocher à un individu un acte qu'il a commis avant la création de la loi.

Il existe une différence entre les lois de fonds et les lois de forme. La rétroactivité concerne uniquement les lois de fond (Création de nouveaux délits) et ne concerne que les lois qui seraient plus sévères. Si la loi est plus douce, elle peut s'appliquer à des cas en cours, du moment qu'il n'a pas été jugé définitivement. (Principe de l'autorité de la chose jugée)
rétroactivité IN MITIUS.

Une loi a le plus souvent des dispositions plus douces et des dispositions plus sévères. On s'en tient à l'esprit général de la loi.

Exemple :

1941 : infanticide (non-application des circonstances atténuantes)

Tout ce qui concerne les lois économiques ne bénéficient pas de l'application immédiate des dispositions plus douce. Elle ne concerne pas les lois de forme (procédure), elles sont rétroactives.

Au moment d'entrer en vigueur, une nouvelle peine a été créée.

3. Interprétation stricte du droit pénal.

Le juge doit dire à quelle qualification pénale il correspond. On en déduit la peine en cours. Un même acte peut-être susceptible d'être qualifiés différemment.

Attentat à la pudeur vs. outrage public à la pudeur.

En cas de coups et blessures volontaires, on exclut la non-assistance à personne en danger.

En cas de coups et blessures involontaires, on n'exclut pas la non-assistance à personne en danger.

Le juge doit qualifier l'infraction, c'est-à-dire les faits doivent faire l'objet d'une infraction. Au juge d'interpréter la loi pour l'appliquer à la situation. Il y a trois types d'interprétation :

- littérale : s'attacher à la lettre de la loi
- téléologique : s'attacher à l'esprit de la loi
- analogique : lorsqu'une situation n'est pas prévue mais qu'elle est similaire à la situation décrite dans la loi (**cette interprétation est interdite en droit pénal**)

Exemples :

Vol versus non-paiement du restaurant. Création de la grivèlerie (filouteries d'aliments)

Pour réprimer à un comportement qui consisterait en "emprunter" une voiture, on a dû créer une infraction appelée "vols d'usage".

L'interprétation doit tenir compte des avancées technologiques.

Arrêt de 1912 : vol d'électricité :

Loi du 7 janvier 1988 : infractions en matière d'informatique.

Problème des mères porteuses : biotechnologies en avance sur le droit. Nécessité de la création d'une loi.

2 octobre 2001 : condamnation s'il ne peut pas réaliser une manœuvre de conduite à temps

4.Territorialité de la loi pénale

C'est l'infraction qui est prise en compte pas la nationalité de son auteur. À bord des navires français et des avions immatriculés en France. Infractions commises par un français à l'étranger.

Crime : loi pénale française applicable

Délits : loi pénale française applicable si et seulement si c'est un délit aussi dans le pays en question.

Il ne faut pas que l'auteur de l'infraction ait été condamné définitivement dans le pays.

La loi est applicable si la victime est française.

La loi est applicable quelle que soit la nationalité de son auteur s'il y a atteinte à l'état, falsification du sceau ou de la monnaie.

Extradition : lorsqu'une personne est arrêtée sur le territoire d'un état à la demande d'un autre état dans lequel elle a commis un crime ou un délit.

Etat requis : acquis en demande.

B. La classification tripartite des infractions selon l'élément légal

- contravention

- délit

- crime

- contravention :

Il n'y a plus d'emprisonnement depuis 1994

- délits :

La peine pour les délits a été aggravée jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

- crime :

On ne parle pas d'emprisonnement mais de réclusion criminelle

Il existe 4 sortes de peine :

- jusqu'à 15 ans
- jusqu'à 20 ans
- jusqu'à 30 ans

- à perpétuité

Il existe trois sortes de juridictions différentes pour les juger.

- Le tribunal de police : c'est l'équivalent du Tribunal d'instance siégeant en matière pénale donc juge unique
- Pour les délits, c'est la chambre correctionnelle : ils sont trois en principe, mais souvent c'est à juge unique. C'est une chambre du TGI.
- Pour les crimes, c'est la cour d'assises. Juridiction départementale qui n'est pas permanente et qui siège par session. Il est composé de 3 magistrats professionnels et de 9 jurés. Jusqu'en 1989, il n'y avait pas d'appel possible. Depuis le **1er janvier 2001**, l'appel est possible. Pourvoi en révision quand il y a un élément nouveau dans le dossier.

Il existe deux sortes de prescription :

- La prescription de l'action publique : délai au bout duquel une infraction ne peut plus être suivie s'il n'y a pas de poursuites.
 - Contravention : 1 an
 - Délit: 3 ans
 - Crime : 10 ans
- La prescription de la peine : si la peine n'a pas été exécutée une fois que la condamnation est définitive.
 - Contravention : 2 ans
 - Délit: 5 ans
 - Crime : 20 ans

C. Les faits justificatifs de l'infraction

1. Le fondement et l'étendue de la justification

Il arrive qu'un acte contraire à la loi pénale devienne licite et n'expose son auteur à aucune sanction quand il y a un fait justificatif

2. Les différents faits justificatifs

Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime

Si l'élément légal disparaît. L'ordre de la loi est le commandement de l'autorité légitime (*article 122-4 du code pénal*)

N'est pas pénalement responsable la personne qui a accompli un acte par des dispositions législatives ou réglementaires.

- Si ces dispositions sont prescrites
- Si ces dispositions sont commandées par l'autorité légitime sauf si cet acte est manifestement illégal

C'est lorsque la loi elle-même ordonne ou autorise un comportement qui serait normalement délictueux. La loi autorise toute personne à arrêter l'auteur d'une infraction flagrante et à l'amener aux autorités de police.

Autorité légitime. Il faut que ce soit une autorité publique. Au moins l'apparence de la légitimité. L'ordre ne doit pas être manifestement illégal.

Légitime défense

Quand on commet une infraction rendue indispensable par la nécessité de la défense de soi-même ou d'autrui.

Il y a quatre conditions :

- L'agression doit être actuelle et imminente
- Il faut qu'elle soit injuste (il n'y a pas de légitime défense face à un acte de légitime défense)
- Elle doit être indispensable. Il ne doit pas y avoir d'autre solution.
- Elle doit être proportionnée à l'agression

La légitime défense est valable pour les biens. *Article 122-5 du code pénal*. Il y a légitime défense d'un bien s'il n'est pas disproportionné.

Article 122-6 : Est présumé avoir agi en légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- Pour repousser de nuit une infraction
- Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

C'est celui qui invoque la légitime défense qui doit le prouver mais dans le cas de la légitime défense de bien c'est à l'agresseur de démontrer que les moyens utilisés sont disproportionnés. C'est une présomption simple : elle renverse la charge.

1957 : un père tua le prétendant de sa fille qui grimpait sur l'échelle : acquitter

1960 : le fils avec la photo de nue. Légitime défense de la morale du fils.

Etat de nécessité

Article 122-7 : "**n'est pas pénalement responsable face à un danger imminent...**" "**nécessité n'a pas de loi**" Il doit y avoir proportionnalité entre les moyens et le danger. (Actuels et imminent) Mais il faut que le danger soit contraire au droit. (La désertion n'est pas justifiable.) Si l'on se trouve dans la nécessité, il ne faut pas que cela vienne de soi. Il faut qu'il n'y ait pas d'autres solutions pour agir. Il faut que l'infraction soit socialement utile ou indifférente (valeur engagée = valeur sacrifier)

Exemples :

A la fin du 19e siècle : L'affaire Magnot. La mère avait volé de la nourriture pour nourrir son enfant : elle a été relaxée puisqu'il fallait sauver l'enfant.

Le 11 avril 1997 : une mère qui volait de la nourriture pour nourrir ses enfants. En première instance elle a été relaxée, en deuxième instance elle est condamnée à une amende avec sursis. (il y avait eu trois vols dans même journée pour plus de 1500 F)

Le 27 juin 2002 : il peut y avoir nécessité de cultiver de la cannabis pour faire des tisanes pour soulager une personne.

Consentement de la victime

Les duels sont interdits. Ils sont requalifiés en homicide.

Le changement de sexe est interdit en France. Les chirurgiens sont condamnés pour coups et blessures.

Si la victime renonce à la libre disposition du droit. La pratique vient des accidents chirurgicaux ou sportifs. Le consentement de la victime n'efface pas la faute (euthanasie)

Section 2 : L'élément matériel

A. La classification des infractions en fonction de l'élément matériel

La concrétisation de la violation de l'interdit : le corps du délit. Il existe une certaine impunité de la criminalité intellectuelle. On ne peut pas condamner une simple intention. On ne peut pas punir par anticipation. On peut contourner cette impossibilité, il y a le délit d'obstacle en dirigeant en infraction certains comportements pour faire obstacle à un événement plus grave.

- le port d'arme
- la conduite en état d'ivresse
- les menaces
- l'association de malfaiteurs

Il faut toutefois une matérialisation du délit d'obstacle.

1. Infractions d'action / d'omission

Certaines infractions sont constituées par le fait de ne pas faire.

Le 20 novembre 1901 : une jeune femme folle qui avait été laissée sans soins dans une chambre sans air et sans lumière. Les parents ont été relaxés en appel.

Après la deuxième guerre mondiale, création de la non-assistance à personne en danger. On est attaché au côté corporel et à la non dénonciation. On ne nous demande pas d'être des héros, juste de le faire sans risque.

2. Infractions simples / complexes

L'infraction simple est l'infraction constituée par un seul acte. L'infraction complexe nécessite plusieurs actes. S'il y a répétition, c'est une fraction d'habitude.

Exemple : Exercice illégal de la médecine. C'est l'habitude qui génère l'infraction.

Habitude : au moins deux fois.

3. Infractions instantanées / continues

Les infractions instantanées sont celles qui sont commises sur des périodes brèves. Les infractions continues peuvent durer pendant des années. Elles se prolongent avec la situation illégale. Le délai de prescription ne commencera à courir que lorsque l'action aura cessée.

Exemples :

- Le recel. C'est le fait de se procurer illicitement un bien. Il dure aussi longtemps que la chose recelée est détenue. On n'est jamais son propre receleur. Le recel se prescrit avec l'infraction. Quelqu'un qui reçoit de bonne foi un bien et découvre par la suite que le bien provient d'une infraction, s'il garde, il devient receleur.
- Le délit d'entrave : s'il y a non-réintégration du salarié, il y a infraction continue.

4. Infractions matérielles / formelles

Pour être totalement constituée, l'infraction matérielle nécessite un résultat. Pour certaines infractions, le résultat est nécessaire. Par exemple pour l'infraction de coups et blessures volontaires, on a besoin de voir le résultat pour classer l'infraction. Les infractions formelles : Peu importe le résultat pourvu qu'on ait commis les actes. C'est le cas de l'empoisonnement. (*Article 221-5*) Il y a finalité de donner la mort.

Exemples :

Une personne se sachant mourir du sida fait l'amour avec une autre personne. Il n'y a pas d'empoisonnement car cela n'a pas pour finalité de donner la mort.

L'affaire du sang contaminé : pas d'empoisonnement

B. La tentative

Une infraction n'a pas abouti au résultat espéré. Aujourd'hui on réprime la tentative. Et il y a une différence entre la tentative interrompue et la tentative infructueuse.

1. La tentative interrompue

Auparavant elle était moins réprimée que la tentative infructueuse. Mais tout dépend de l'infraction.

- Contravention : tentative non punissable

- Crime : tentative toujours punissable
- Délit : ça dépend. Elle est punissable dans les seuls cas où la loi le prévoit.

Dans le cas où elle serait punissable, elle sera punie comme infraction.

Si la tentative est interrompue trop tôt, elle reste une intention. Il existe trois phases dans le cheminement criminel :

- Moment de la résolution criminelle : résolution psychologique
- Actes préparatoires
- Phase d'exécution qui est lié à un commencement d'exécution.

L'absence de désistement volontaire est une interruption involontaire. Le repentir actif est différent du désistement. Il y a des circonstances atténuantes.

2. La tentative infructueuse

La personne accomplit tous les actes, mais le résultat n'a pas été atteint, soit parce qu'elle a été manquée ou impossible.

L'infraction manquée

Elle peut venir d'une erreur dans l'exécution. Le tireur a manqué sa cible. L'infraction est considérée comme réussie.

L'infraction impossible

L'infraction impossible de ne peut aboutir.

Quelqu'un qui avait tiré sur quelqu'un qui était déjà mort.

Quelqu'un qui avait essayé d'emprisonner quelqu'un avec des substances inoffensives

Il n'y a pas de commencement d'exécution si l'aboutissement est inconcevable.

- S'il y a une impossibilité absolue c'est l'impunité.
- S'il y a une impossibilité relative c'est la répression. L'impossibilité dans ce cas, est liée au contexte.

Il y a répression dans tous les cas car c'est la dangerosité de l'individu qui compte.

Exemples :

Le 8 juillet 1943 : la Cour de cassation. A été puni un avortement tenter sur elle-même alors qu'elle n'était pas enceinte. L'impossibilité peut justifier l'impunité.

Enlèvement d'une jeune fille qu'il croyait mineure alors que non (consentement)

Pas d'omission de porter secours à quelqu'un déjà mort

Le 10 janvier 1996 : il y a tentative de viol et malgré la déficience momentanée de l'agresseur

C. Les auteurs de l'infraction et la relation de participation

1. La complicité

Distinction complices / coauteurs

L'infraction est commise par plusieurs personnes. Il y a complicité de crimes de foule quand plusieurs personnes sont réunies sans entente préalable.

Entente ponctuelle entre plusieurs personnes en vue de commettre une infraction.

Si plusieurs personnes accomplissent ensemble tous les actes : ils sont coauteurs.

Il y a complicité lorsqu'il a des personnes qui jouent un second rôle sans commettre les actes. L'effet est relatif car les juridictions ne marquent pas cette distinction. Dans les contraventions il n'y a pas de complice. On utilise les coauteurs pour étendre la répression.

Exemple : Cambriolage. L'auteur principal entre et le complice fait le guet. L'auteur principal s'est désisté. L'autre a été pris. Le coauteur est condamné. Aujourd'hui on impute aux complices le statut de coauteur. Aujourd'hui on est complice d'un acte non d'une personne.

Conditions de la complicité

Il y a trois conditions :

- existence d'un fait principal punissable
 - il fait un acte de complicité
 - volonté de participer à l'infraction
- } éléments matériels
- } élément moral

Si le fait principal n'est pas une infraction, il n'y a pas de complicité. S'il n'y a pas de commencement d'exécution, il n'y a pas de complicité.

Répression de la complicité

Le 25 octobre 1962 : L'affaire Lacour. Le docteur Lacour voulait tuer le fils de sa maîtresse. Il passe par un tueur. Le tueur emporte l'argent et prévient le fils puis dénonce le docteur. Le tueur est relaxé car il n'a jamais eu l'intention de passer à l'acte.

Cette responsabilité peut prendre toute forme d'aides ou d'assistance par tout moyen. (Instruction, provocation...). Cela peut être le commanditaire. Elle peut être antérieure au fait principal. (Fourniture d'armes, fournitures de plans,...)

Elle peut être contemporaine : aide / assistance

Elle ne peut avoir lieu après. C'est une infraction distincte.

Le 1er décembre 1998 : l'acte de complicité peut prendre place après mais s'il y a entente préalable.

On n'est pas complice par hasard ou par erreur. On est complice totalement c'est qui détermine la complicité.

Complicité des délits d'imprudence

- Entente préalable
 - Volonté.
- } On ne peut retenir la complicité

Néanmoins il y a une tendance dans la jurisprudence à retenir la complicité pour les délits involontaires.

En 1960 : bobsleigh sur route. Une fillette a été tuée.

Ca c'est reproduit en accident de la route. Complicité si les passagers l'ont poussé à commettre l'infraction.

Des fois le complice peut être plus sanctionner l'auteur, si celui-ci seul récidiviste.

2. La responsabilité pénale du fait d'autrui

Il existe plusieurs catégories d'auteurs :

- L'auteur matériel
- L'auteur intellectuel qui a provoqué l'infraction
- L'auteur indirect mais qui est néanmoins à l'origine directe de l'infraction

- L'auteur média qui laisse accomplir l'infraction sans intervenir. Responsabilité au fait d'autrui

Exemples :

- Le patron de bar et le serveur
- Le chef d'entreprise et le salarié par rapport à
 - Réglementation du travail
 - Législation sur l'environnement

Il faut prouver qu'il y a eu délégation de pouvoirs

- Partielle
 - Express (écrite)
 - Acceptée par le salarié expressément
 - Il concerne un salarié qui de par ses fonctions a des responsabilités
- Le moniteur d'auto-école et son élève

3. La responsabilité des personnes morales

C'est la tendance. On retient la responsabilité pénale de la personne morale à condition qu'elle ait la personnalité morale. De quel type d'infraction ?

Elle est déterminée par la loi. (crime contre l'humanité, blanchiment d'argent,...)

Il y a deux situations:

- Infractions commises par les organes de la personne morale (de droit ou de fait) liquidateur, administrateur provisoire,...
- Commise pour le compte de la personne morale

Il est très rare que des personnes morales voient leur responsabilité retenue. Il y a des sanctions particulières qui peuvent aller jusqu'à la dissolution de la personne morale.

Le 10 juillet 2000 : on tend à écarter la responsabilité pénale des organes des personnes morales dans le cas d'atteinte à l'intégrité physique (blessures volontaires).

Section3 : L'élément moral

A. La notion de faute pénale

Il y a une notion de faute. Il y a la volonté chez le coupable de commettre le délit. Le dol général est une faute intentionnelle. Le dol spécial permet de distinguer les fautes. Il y a présomption d'innocence jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. L'élément moral se déduit de l'élément matériel.

Il y a trois types d'infractions

- Volontaire : qui résulte d'une faute intentionnelle.
- Involontaire : qui résulte d'une faute non intentionnelle.
- Si la faute est purement matérielle, on reste dans le domaine des contraventions.

1. La faute intentionnelle

Elle est accomplie volontairement et pleinement consciente. Peu importe les raisons. En effet on ne peut pas écarter les mobiles, car c'est souvent par les mobiles qu'on identifie l'auteur de l'infraction. Le mobile détermine l'existence de circonstances atténuantes.

2. La faute d'imprudence

C'est une faute involontaire. Ce ne sera jamais un crime même s'il y a homicide involontaire. Ce sera un délit. Cela peut être une maladresse, une négligence, un manque de précautions, le non-respect d'une règle.

Le 26 juin 2002 : Pas d'incrimination d'homicide involontaire pour un enfant qui n'est pas né vivant.

Pas de possibilité de complicité d'infractions involontaires en théorie. Dans certains cas, elle a été retenue.

Exemple : Homicide involontaire dans le cadre d'un accident de la route. La complicité des passagers s'ils encouragent le chauffeur ou s'ils ne l'ont pas dissuadé de boire. Dans ce cas, l'acte d'imprudence est volontaire même si l'intention est involontaire.

La faute d'imprudence : acceptation d'un risque social avec espoir passif de l'éviter.

3. Les infractions "matérielles"

La nécessité de faire respecter une discipline sociale ou administrative est la seule raison de sanctionner une faute uniquement matérielle.

Exemple : un véhicule mal garé.

B. L'imputabilité, les causes de non-imputabilité

Il ne faut pas que les personnes bénéficient d'une cause de non-imputabilité. Quand il y a un fait justificatif, l'élément légal disparaît et l'infraction disparaît. Ne pas confondre avec les causes de non-imputabilité qui se situent dans le cadre de l'élément moral. Quand l'auteur de l'infraction se situe dans la non-imputabilité, l'infraction ne disparaît pas mais il n'y a pas de sanctions. Dans les causes de non-imputabilité, les infractions subsistent et les complices doivent être punis même si l'auteur principal lui ne l'est pas. C'est un obstacle à la sanction de celui qui invoque ces causes.

1. L'abolition ou l'altération du discernement

Anciennement appelée démence.

Avant, les troubles mentaux étaient des éléments aggravant donc on appliquait les peines maximales. Aujourd'hui les personnes sont non responsables s'il y a état de démence au moment des faits.

Problème des états voisins de la démence. La tendance actuelle c'est de ne plus prendre en compte les raisons psychiatriques. Au début des années 80, la proportion d'accusés jugés irresponsables au moment des faits était de 16 %, aujourd'hui il est de 0,15 %.

L'ancienne notion de démence a disparu au profit de trouble mental de quelque nature que ce soit ayant entraîné l'abolition du discernement au moment des faits. S'il y a totale abolition du discernement au moment des faits et qu'il n'y a pas de répression pénale, il y a seulement des mesures d'internement psychiatrique qui peuvent intervenir. S'il y a une incertitude sur la durée au bout d'un certain temps, il y a possibilité d'incarcérer le coupable qui au début était considéré comme dément.

L'altération du discernement

Pas d'impunité pour celui dont le discernement a été altéré. Pas de circonstances atténuantes mais permet d'adapter la peine en fonction de l'état de la personne. Altération du fait de l'ingestion de produits alcoolisés ou de stupéfiants.

2. La contrainte

« N'est pas responsable pénalement la personne qui agit sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. »

Contrainte physique (externe) distinct de la contrainte morale (interne). La contrainte physique est plus facile à prouver que la contrainte morale. Elle vient de l'extérieur et elle est due à une force de la nature ou d'un tiers.

Exemples :

- Un cycliste cause un accident à un autre dans le peloton car il a été gêné par d'autres cyclistes.
- Un juré ne s'est pas présenté parce qu'il était séquestré.
- Un patron de bar qui n'a pu fermer son bar à l'heure car il était contraint par ses clients
- Un voyageur qui dépasse sa destination car plongé dans un profond sommeil.

Pour qu'elle soit prise en compte la contrainte doit être contemporaine de l'infraction, insurmontable,...

Exemple : Un marin a été condamné pour désertion car il n'a pas pu rejoindre le navire au moment où il appareillait. Il était au commissariat. Ce n'était pas imprévisible. (Il a été arrêté pour état d'ivresse.)

Contrainte morale : lorsque l'infraction est commise sous un sentiment de peur, de crainte. Quelqu'un de faible ou d'influencable peut facilement être privé de son libre arbitre.

Crainte morale interne : pas exonératoire mais pourra entraîner des circonstances atténuantes .

Exemple : le crime passionnel

3. L'erreur

Distinction entre erreur de fait est erreur de droit. Dans le précédent code pénal, erreur n'existait pas comme cause d'exonération

Erreur de fait peut supprimer le dol général c'est-à-dire toute intention de violer la loi.

Exemple : quelqu'un qui monte dans une voiture en pensant que c'est la sienne. Il n'y a pas tentative de vol.

Il se peut que l'erreur modifie l'infraction : On tue X au lieu de tuer Y. Cela reste un crime. Par contre si on tue un homme au lieu d'un sanglier, il y a modification du crime.

Erreur de droit (non prévue dans le précédent code) car nul n'est censé ignorer la loi. Le nouveau code pénal *article 222-3*. La personne qui justifie n'avoir pu éviter les erreurs sur le droit n'est pas responsable pénalement. Cas de **l'erreur invincible**.

L'erreur est inévitable quand on se comporte en conformité avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation en ignorant que cette jurisprudence vient d'être modifiée.

Et nul n'est pas censé connaître toute la jurisprudence. Ainsi la jurisprudence peut transformer un comportement en infraction.

Cette erreur invincible peut se rencontrer dans des cas où toutes les précautions ont été prises pour éviter l'infraction.

Exemple : on s'adresse à l'administration pour éviter une infraction mais l'administration donne des infos erronées.

Ce caractère inévitable peut-être apprécié par comparaison avec un comportement d'une intelligence normale.

En revanche si un texte est clair et il est difficile de retenir l'erreur de droit.

La Cour d'appel de Paris en novembre 2000 : s'il y a divergence entre les interprétations de deux chambres de Cour de cassation on peut considérer qu'il y a erreur inévitable.

Chapitre 2: La notion de peine

Section 1 : La diversité des sanctions

A. Les caractères de la peine

Les peines doivent être légales : expressément prévue par la loi.

Les peines sont déterminées. Au moment de la condamnation, le condamné sait la durée de sa peine. Tout un tas d'éléments permet de réduire la durée de la peine notamment pour l'emprisonnement. → Remise de peine pour bonne conduite.

De plus, les peines sont égales. Théoriquement pour une infraction semblable, la peine est semblable. En réalité ce n'est pas cas, car on tient compte du fait que l'auteur est récidiviste par exemple. Les peines sont personnelles et ne doivent atteindre que celui qu'elle vise. Exemple : Incarcération d'une personne de famille qui est le seul salarié de son foyer. Dans ce cas on pénalise également de la famille.

B. Les classifications des peines

En matière de crime, on parle de réclusion criminelle. Il existe des amendes et des peines spécifiques.

En matière de délit, on parle d'emprisonnement. Il y a 7 sortes de peine selon l'infraction. 6 mois, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 7 ans et 10 ans depuis le nouveau code pénal.

Autre peine classique : l'amende qui peut être très élevée, jusqu'à 5 millions de francs.

Il y a des peines et qui sont restrictives de droit (privative de droit) qui peuvent être soit des peines complémentaires, soit alternative (qui vont la remplacer)

Exemple : Retrait du permis de conduire, interdiction d'émettre des chèques, d'exercer une activité professionnelle,...

Elles peuvent être utilisées pour sanctionner autre chose que des infractions ayant un rapport.

Peines alternatives spécifiques : Travail d'intérêt et général (TIG), travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée. Il ne peut être imposé, sinon on parlerait de travaux forcés. Le minimum est de 40 heures et le maximum est de 140 heures. Il peut prendre des formes différentes. Débroussaillage ou être adaptés au niveau d'étude de la personne.

Autre peine : les jours amende. C'est la fixation d'une amende quotidienne (payer globalement) qui ne peut excéder 360 jours. Soit on paye, soit on fait la moitié des jours amende en prison.

Les peines contraventionnelles : la peine c'est l'amende qui peut varier selon la classe de contraventions (*remarque* : il y a cinq classes)

Exemple :

- Suspension du permis pendant trois ans.
- Peine alternative :
- Autre peine : selon la nature de la peine.

Peine privative de liberté

- Réclusion, emprisonnement

Peine restrictive de liberté

- Interdiction du territoire français (applicables aux étrangers)
- Interdiction de quitter le territoire français pendant 5 ans ou plus (trafic de drogue, liberté conditionnelle)
- Interdiction de séjour, interdit de fréquenter certains lieux. Pour les couper de certaines fréquentations ou de leurs victimes. Peine interdite à l'égard des mineurs et des personnes âgées de plus de 65 ans.

Peine privative de droit

La privation des droits civils, civiques et de famille (en matière criminelle et correctionnelle dès la sortie de prison) En matière criminelle c'est 10 ans maximum, en matière correctionnelle c'est 5 ans maximum. On peut avoir une perte du droit de vote, de témoigner en justice, on ne peut être désigné comme tuteur ou comme juré.

- Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Elle peut-être définitive ou plafonnée à 5 ans (avant disant)

Le 22 novembre 2002 : un dirigeant condamné à ne plus exercer une activité commerciale pendant dix ans. La Cour de cassation a cassé et à rabaisser la peine à 5 ans. Interdiction d'exercer une fonction publique.

- Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement. Peut être la conséquence d'une autre infraction.
- Exclusion des marchés publics (durée maximum de cinq ans) essentiellement pour des infractions dans le domaine économique
- Privation du droit de conduire : suspension ou annulation du permis. Peuvent être des peines soient alternatives soient complémentaires.

Exemple : Un piéton s'est vu retirer son permis six mois pour avoir informé des taggeurs de la présence de la police.

- Il n'y a plus de permis blanc.

Peine patrimoniale (pécuniaire)

- Amende
- Confiscation, vente aux enchères au profit du Trésor
- Fermeture des établissements (correctionnelle - criminelle)

Obligation de faire...

- Obligation de faire des travaux d'intérêts généraux, d'exécuter une prestation en nature (de démolir ce qui aurait été construit en violation des règles d'urbanisme) de se soumettre à un traitement, d'obéir à une injonction de soins (suivre une cure de désintoxication (alcool, drogue))
- Obligation de soins pour les délinquants sexuels

Peine qui affecte la réputation du condamné

- Obligation d'affichage (droit du travail)
- Publication aux frais du condamné de dans plusieurs journaux de la condamnation (infraction en matière économique ou d'escroquerie)

Alternative :

Bracelet électronique. Autorisée par décret. Les conditions de détention peuvent faire l'objet d'une individualisation. On adapte la peine à la personne. C'est pourquoi il y a une certaine forme d'aménagement. C'est la semi-liberté. (Pour des peines excédant pas un an) On le laisse sortir les jours ouvrables pour qu'ils aillent travailler. Il doit dormir en prison et doit y passer ses week-ends. Il est possible pour des petites peines : le week-end ou les congés payés.

Hypothèse de bonne conduite :

Réduction de trois mois par an ou de 7 jours par mois si la peine est inférieure à 1 an. Pas d'allongement de peine pour mauvaise conduite sauf s'il y a une nouvelle infraction.

L'individualisation peut se trouver en vue de la sortie. Une permission de sortie est préférable avant la sortie. Elle précède la libération conditionnelle.

Conséquence : le taux de récidive baisse radicalement par rapport à ceux qui sont remis en liberté brusquement.

C. Les mesures de sûreté

Il y a perte de sûreté, mesure de sûreté. Ce sont des peines en plus. Ces mesures peuvent être constamment révisées selon les besoins.

D. Les sanctions spécifiques aux personnes morales

Peine spécifique à la personne morale

Peine d'amende. (Criminelle - correctionnelle) Elle peut être très lourde. Elle est multipliée par 5 pour la même infraction par rapport à une personne physique.

La liste non limitative. Principe de légalité des peines : *article 131-9 du code pénal*

- La dissolution
- Le placement sur surveillance judiciaire
- Fermeture d'un ou plusieurs établissements ayant couvert l'infraction
- Exclusion des marchés publics (définitif, 5ans au +)

- Interdiction d'exercer une activité (5ans au +)
- Interdiction de faire appel public à l'épargne (définitif, 5 ans au +)
- Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte (5ans au +)
- Confiscation de la chose ayant permit l'infraction
- Publication de la communication (par tout moyen)

Section 2 : Le prononcé de la peine

A. L'individualisation de la sanction

Il peut y avoir une individualisation de la sanction soit par atténuation soit par aggravation.

1. L'atténuation

Une personne ne peut être condamnée car elle bénéficie d'une immunité diplomatique. Il s'agit de la personne elle-même, de sa famille, et de son personnel. Il est condamnable si et seulement si l'état lève (retire) l'immunité diplomatique.

Il y a des immunités familiales. Certaines infractions ne peuvent être prononcées entre certaines personnes de la même famille. Vols entre époux, ascendant - descendant. On ne peut pas forcer quelqu'un à révéler une infraction commise par ses parents.

Il y a des excuses :

Excuse absolutoire : la personne n'est pas acquittée, elle est absoute, et elle n'est pas condamnable. L'excuse du dénonciateur (faux monnayage, terrorisme) permet d'éviter l'infraction. « *Le rebelle repentant* ».

Excuse atténuante : elles sont prévues par la loi différemment aux circonstances atténuantes.

- Il y a la minorité (\neq majorité (âge)) *Excuse atténuante de minorité*. Elle est au maximum la moitié de la peine encourue par un adulte. Entre 16 et 18 ans, l'excuse de minorité peut être écartée.
- *Le repentir actif*. Le voleur qui rend ce qu'il a volé.

- *Excuse de provocation* : la situation a provoqué l'infraction.

2. L'aggravation

Ne peut résulter que de la loi.

- Peuvent résulter des conditions de réalisation de l'infraction. → Vol qualifié (crime). Il passe de délit à crime. (de nuit, en réunion, avec une arme)
- Peut provenir du lien entre l'auteur et la victime. → Le viol par personne ayant autorité ou suivi d'actes de torture ou de barbarie
- L'aggravation provient de la récidive. Ne pas confondre le cumul d'infractions et la récidive.

Le cumul d'infractions lorsque que l'auteur a commis plusieurs infractions sans que ces infractions aient été condamnées par une décision de justice.

De même pour les délais. En matière de crime la récidive est **générale et perpétuelle**. C'est-à-dire, du moment où on a été condamné pour crime, si on commet à nouveau un crime, même s'il est différent, on est considéré comme récidiviste.

En matière de délit, la récidive est limitée dans le temps (5 ou 10 ans) et elle est spéciale. (Doit être de même nature) On assimile (vols, escroqueries, abus de biens sociaux,...)

En matière de contravention, il n'y a pas de récidive sauf pour la 5^e classe dans un délai de un an et elle doit être prévue par la loi.

Doublement de la peine prévue pour tous les cas.

Eviter les courtes peines d'emprisonnement car plus criminogène car incite à plus d'infractions. Il y a la possibilité de dispenser quelqu'un de toute peine.

B. Les substituts à l'emprisonnement

Cela suppose que l'infraction n'est pas été bien grave.

1. Les sursis

Ajournement : convoqué à une date ultérieure pour prononcer la dispense totale ou non.

- Ajournement simple
- Ajournement assorti d'une mise à l'épreuve. Durée maximale d'un an. S'il la respecte, il sera dispensé de peine.

- Ajournement avec injonction de soins. Durée de désintoxication.

En cas de sursis, il y a bien condamnation mais elle est suspendue pendant un certain temps. Elle peut concerner la totalité de la condamnation ou une partie.

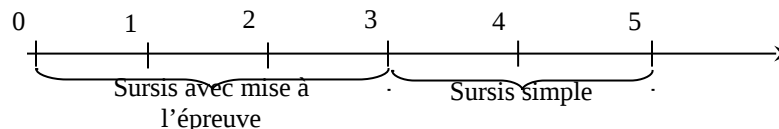
Il y a 2 sortes de sursis.

- Le sursis simple.
- Le sursis avec mise à l'épreuve.

Tout le monde peut en bénéficier du moment où il n'a pas été condamné à plus de deux mois fermes pendant les cinq ans précédents les faits.

Le sursis simple. S'il n'y a pas de nouvelles infractions susceptibles de donner lieu à un emprisonnement, la peine n'aura pas à être exécutée. Sinon, le sursis est révoqué et l'appel vient s'ajouter à la nouvelle peine. (Mais pas automatique) Il y a du sursis possible à la deuxième fois et l'autre reste actif.

Sursis avec mise à l'épreuve. On est dispensé de la peine mais le juge a ordonné plusieurs choses. Exemple : obligation de trouver du travail, interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains endroits, à une injonction de soins. (Minimum 18 mois - maximum 3 ans). Même s'il y a condamnation le juge peut révoquer le sursis.



1^{ère} cause d'effacement de la peine : le décès

2^{ème} cause d'effacement de la peine : l'amnistie. Résulte d'une loi qui fasse les condamnations

3^{ème} cause d'effacement de la peine : la grâce présidentielle.

Réhabilitation : bulletins 2 & 3 effacés. Il faut que la peine ait été exécutée.

Section 3 : Le casier judiciaire

A. Organisation et fonctionnement

C'est le relever des condamnations prononcées contre une personne par les juridictions pénales (crimes, délits, contravention de 5e classe) Pas les autres sauf s'ils sont assortis d'une interdiction

Il concerne aussi certaines décisions du Tribunal de commerce (faillite, liquidation judiciaire, ...)

Il y a trois bulletins :

Bulletin n° 1

Ensemble des condamnations. (Même les sanctions contre les mineurs et réhabilitation) Les condamnations amnistiées ou encore les condamnations qui remontent à plus de 40 ans s'il n'y a rien eu depuis sont supprimées. Il est réservé aux seules autorités judiciaires.

Bulletin n° 2

Peut-être délivré qu'à certaines organisations administratives ou militaires pour des raisons limitatives. (recrutement - décoration) Il concerne les condamnations pour crimes et délits. Ne concerne pas les condamnations des mineurs, les contraventions, les réhabilitations.

Bulletin n° 3

Ne comporte que les condamnations les plus graves (crime - délit) à plus de deux ans ferme. Suspension de permis mais seulement pendant la période de suspension.